

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le **23 JUIN 2022**

Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 31 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENALU

Rue Fresnel
BP 800018
62800 LIEVIN

Références : MD/MM EQUIPE 4-171-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 dans l'établissement BENALU implanté Rue Fresnel BP 800018 à LIEVIN (62800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de dépassements récurrents sur les rejets atmosphériques des cabines de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENALU
- Rue Fresnel BP 800018 62800 LIEVIN
- Code AIOT dans GUN : 0007000654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BENALU est spécialisée dans la conception et la fabrication de remorques de semi en aluminium, essentiellement des bennes et des citernes ; elle est leader en Europe dans la fabrication de véhicules de transport en vrac en aluminium. Elle réalise environ 2 000 véhicules par an.

La fabrication des véhicules consiste en :

- la fabrication du cadre de châssis,
- la fabrication de la carrosserie (caisse, benne ou corps de citerne),
- l'assemblage et les opérations de finition (traitement de surface, peinture...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de COV	AP Complémentaire du 12 juillet 2016 Article 5	/	Sans objet
Emissions de COV	AP Complémentaire du 12 juillet 2016 Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les installations respectent les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Compte-tenu que les valeurs limites d'émission applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicules sont définies en annexe II de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 janvier 2012 modifié apparaissent inadaptées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12 juillet 2016 Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Prescription contrôlée : L'article 8.1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 8.1.2.1 Limitation des émissions totales en COV Le flux annuel de COV de l'établissement est limité à trente tonnes. En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisés. Dans chaque cabine, les vapeurs émises pendant la phase d'application et de séchage des peintures sont canalisées par des cheminées dont les caractéristiques sont détaillées dans l'article 8.1.2.2 ».
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion de solvants de l'année: - la consommation de solvants s'élève à 23 521 kg; - les rejets diffus s'élèvent à 2 095 kg. La consommation de solvants est inférieure à trente tonnes par an. Les émissions diffuses représentent 8,9% de la quantité de solvants utilisés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12 juillet 2016 Article 6

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

L'article 8.1.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2.2 Rejets de COV des installations d'application et de séchage de peinture
 Les rejets issus des installations d'application et séchage de peinture doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :
 • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 • à une teneur en O2 de 20,5 %

Cabines d'application et de séchage de peintures	Débit nominal d'extraction de chaque ventilateur (Nm ³ /h)	Hauteur des cheminées (m)	Section	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Concentration maximale en COV non-méthaniques (mg/Nm ³)	Flux maximal instantané par extracteur (kg/h)	Valeur limite d'émission totale en COV non-méthaniques (g/m ² de surface peinte)
Phase d'application	38000	12	0,75 * 1,5 m	8	75	2,8	120
Phase de séchage	38000	12	0,75 * 1,5 m	8	50	1,8	

»

Constats : Le contrôle inopiné réalisé le 12 avril 2022 sur la cabine de peinture n°2 révèle des non-conformités importantes sur les rejets COV :

- Entrée cabine en phase application :
 - concentration moyenne : 142 g/Nm³ soit 2 fois la VLE.
 - flux moyen : 4 400 g/h soit 1,5 fois la VLE.
- Fond de cabine phase application :
 - concentration moyenne : 22 g/Nm³ -> conforme.
 - flux moyen : 640 g/h -> conforme.
- Entrée cabine phase séchage :
 - concentration moyenne : 44g/Nm³ -> conforme.
 - flux moyen : 1 237 g/h -> conforme.
- Fond de cabine phase séchage :
 - concentration moyenne : 6g/Nm³ -> conforme.
 - flux moyen : 174 g/h -> conforme.

L'exploitant indique que les différences de résultats entre l'entrée de cabine et le fond de cabine sont liées à la position du véhicule dans celle-ci et à la longueur du véhicule.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé le calcul du ratio "quantité de solvant consommé/surface peinte" conformément au 2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il apparaît une consommation égale à 42 g/m² pour une VLE égale à 120 g/m².

L'exploitant sollicite la modification de l'article 8.1.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 janvier 2012 afin d'être en cohérence avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 susvisé.

En effet, la société BENALU fabrique des véhicules au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route. Par ailleurs, le process de fabrication peut-être assimilé à la fabrication de camion : fabrication du châssis, fabrication et pose de la caisse, installation des essieux, des roues, des équipements hydrauliques et pneumatiques, mise en peinture, etc.

En conséquence, l'exploitant demande à être soumis aux dispositions de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 susvisé qui définit les valeurs limites d'émission applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicules. En l'espèce, compte-tenu du type de véhicules produits et du volume de production (1 500 à 2 000 véhicules par an), la VLE applicable est égale à 120 g/m² (solvants consommés/surface peinte).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet